

Séance du Conseil communal du 20 janvier 2025

N° 02.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2024 - Adoption.

M. DEGEY, Bourgmestre;
Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;
Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, OZER, ~~LUKOKI~~, RAXHON, SCHROUBEN, Echevin(e)s;
Mme CORTISSE, Présidente;
Mmes et MM., BREUWER, AYDIN, LAMBERT, NAJI, ORBAN, STOFFELS, EL HAJJAJI, SCHONBRODT, BASAULA NANGI, DELTOUR, VAN BOSSCHE, CELIK, STEGEN, PRIVOT, ESTEVEZ Y BARRANCO, PIRON, DARFOUFI, RENSONNET, BAUDINET, MARECHAL, ANNIBALE, ~~DIALLO~~, MAGIS, MOHSSEN, EZZOUBI, BEER, BENAMEUR, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

LA SEANCE PUBLIQUE EST OUVERTE A 19 HEURES 40.

LE CONSEIL,

Mme TARGNION, Bourgmestre;
Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;
Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;
~~Mme CORTISSE, Présidente;~~
Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ORBAN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, ~~EL HAJJAJI~~, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, ~~FALZONE~~, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, YLIEFF, Conseiller(ère)s;
~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Mme la Bourgmestre excuse les absences de Mmes CORTISSE et DEDERICHS, MM. THOMAS, FALZONE, EL HAJJAJI, BEN ACHOUR, GALLAS et BERRENDORF ainsi que les retards de MM. AYDIN et MAHU.

La séance commence par une minute de silence à la mémoire des femmes assassinées à la demande de Mme DARRAJI, Conseillère communale.

Entendu l'intervention de M TARGNION, Bourgmestre qui propose le retrait du point n° 46 "ENERGIE - Centre Touristique de la Laine et de la Mode, rue de la Chapelle n° 30 - Fourniture de gaz naturel (Engie-Electrabel) - Dépense en urgence - Admission - Avis de la Section de M. DELTOUR, Echevin". En effet, le fournisseur d'énergie a envoyé une note de crédit dont le délai de paiement permet d'attendre l'approbation de la M.B. 2. L'urgence n'est donc plus d'actualité.

Unanimité pour le retrait.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., pour reporter le point n° 15 après le point n° 41

Unanimité.

0849 **N° 01.- PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE
LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2024 -
Adoption.**

A l'unanimité;

ADOPTE

ledit procès-verbal.

0850 **N° 02.- RAPPORT SUR LA SITUATION ET L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES
COMMUNALES POUR L'ANNEE 2023 - Prise d'acte.**

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal;

PREND ACTE

du dépôt du rapport établi par le Collège communal sur l'administration et la situation des affaires communales de la Ville pour l'année 2023.

0851 N° 03.- INONDATIONS - Réalisation d'une fresque commémorative - Convention avec le Centre culturel de Verviers - Adoption.

A l'unanimité,

ADOPTE

la présente convention de partenariat pour la réalisation d'une fresque commémorative entre la Ville de Verviers et le Centre Culturel de Verviers.

0852 N° 04.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Peltzer de Clermont - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Les mesures de circulation présentes rue Peltzer de Clermont.

Rue Peltzer de Clermont

A. Canalisation de la circulation

- Des zones d'évitement sont tracées, côté impair, de part et d'autre des 2 emplacements de stationnement situés à hauteur du n° 73 et du n° 75.

Ces mesures sont matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4 de l'A.R.

- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 116, juste avant le rond-point des Villes Lainières;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 104 et du n° 109;
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 2 et du n° 7.

Ces mesures sont matérialisées par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit, devant le n° 32, sur 20 m, sauf bus scolaire du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00.

Cette mesure est matérialisée par le signal E1 complété par l'additionnel portant la mention limitative prévue.

~~— Le stationnement est interdit, excepté pour les livraisons au droit du n° 52.~~

~~*Cette mesure est matérialisée par des signaux E1, complétés par d'un panneau additionnel faisant mention des horaires, d'un additionnel "pictogramme manutentionnaire", ainsi que par un type xe.*~~

- Le stationnement est réservé aux personnes handicapées, à proximité du n° 22.

Cette mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

C. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Deux emplacements de stationnement sont établis, côté impair, à hauteur du n° 73 et du n° 75.

Cette mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

D. Voies publiques à statut spécial

- Une zone 30 abords d'école est réalisée dans son tronçon compris entre le n° 88 et le n° 114.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (complété d'un panneau additionnel type 1A indiquant la distance effective et F4b éventuellement complété par un marquage au sol adéquat.

Art. 2.- Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au Service public de Wallonie mobilité infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Après approbation, un avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent règlement pourra pour sa part être consulté par le public au service de la Police administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par le retrait de la signalisation appropriée.

0853 N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Bellevue - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement rue Bellevue.

Rue Bellevue :

A. Interdictions et restrictions de circulation

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Pierre David vers la rue des Combattants.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 et F19.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit côté pair, depuis la rue des Combattants jusqu'à l'immeuble n° 18 de la rue Bellevue.
- Le stationnement est interdit côté impair, après l'immeuble n° 23 jusqu'à son carrefour avec la rue des Villas.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité du n° 5.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité du n° 50.

La mesure sera matérialisée par le signal E9a complété par un pictogramme adéquat.

Art. 2.- Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au Service public de Wallonie mobilité infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Après approbation, un avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent règlement pourra pour sa part être consulté par le public au service de la Police administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

0854" N° 06^a.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue Grand'Ry - Approbation.

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Les mesures de circulation présentes rue Grand'Ry.

Rue Grand'Ry**A. Interdictions et restrictions de circulation**

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Simonis vers la rue de Stembert.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piéton est délimité dans le prolongement de la rue de Stembert.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

C. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est interdit côté impair, du n° 1 au n° 7.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité de l'immeuble numéroté 31.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité de l'immeuble numéroté 51.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité de l'immeuble numéroté 62.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité de l'immeuble numéroté 73.

~~— Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité de l'immeuble numéroté 76.~~

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité de l'immeuble numéroté 88.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité de l'immeuble numéroté 90.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

D. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Le stationnement est interdit côté pair, depuis la rue de Stembert jusqu'au n° 8.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir, d'un marquage strié ou d'un accotement en saillie.

Art. 2.- Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au Service public de Wallonie mobilité infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Après approbation, un avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent règlement pourra pour sa part être consulté par le public au service de la Police administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par le retrait de la signalisation appropriée.

0854^b

N° 06^b.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue du Stade - Approbation.**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement rue du Stade.

Rue du Stade**A. Interdictions et restrictions de circulation**

- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue Carl Grün vers la rue Grand'Ry.
- Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis la rue des Sports vers la rue Grand'Ry.

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité de l'immeuble numéroté 11.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité de l'immeuble numéroté 27.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité de l'immeuble numéroté 37.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité de l'immeuble numéroté 40.

~~Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité de l'immeuble numéroté 50.~~

- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté impair, à proximité de l'immeuble numéroté 55.
- Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées, côté pair, à proximité de l'immeuble numéroté 64.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

C. Arrêt et stationnement (marques routières)

- Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis en oblique depuis la rue du 12ème de ligne jusqu'à la rue Grand'Ry.

Art. 2.- Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au Service public de Wallonie mobilité infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Après approbation, un avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent règlement pourra pour sa part être consulté par le public au service de la Police administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par le retrait de la signalisation appropriée.

0855

N° 07.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Globalisation - Rue de Hèvremont - Approbation.**

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition prise antérieurement rue de Hèvremont.

Rue de Hèvremont :

A. Obligations de circulation

- Un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour de la rue de Hèvremont et de la rue du Cimetière.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux D5 et B1.

B. Régime de priorité de circulation

- La priorité de passage est conférée par les signaux B19 à hauteur du n° 7, aux véhicules venants dans le sens rue des Cloutiers vers la rue du Cimetière.

- La priorité de passage est conférée par les signaux B19 à hauteur du n° 105, aux véhicules venant dans le sens « Limbourg » vers la rue du Cimetière.
- La priorité de passage est conférée par les signaux B19 à hauteur du n° 146, aux véhicules venant dans le sens rue du Cimetière vers « Limbourg ».
- La priorité de passage est conférée par les signaux B19 à hauteur du n° 167, aux véhicules venant dans le sens rue du Cimetière vers « Limbourg ».
- La priorité de passage est conférée par les signaux B19 à hauteur du n° 201, aux véhicules venant dans le sens rue du Cimetière vers « Limbourg ».
- La priorité de passage est conférée par les signaux B19 à hauteur du n° 239, aux véhicules venant dans le sens « Limbourg » vers la rue du Cimetière.
- La priorité de passage est conférée par les signaux B19 à hauteur du n° 250, aux véhicules venant dans le sens rue du Cimetière vers « Limbourg ».
- La priorité de passage est conférée par les signaux B19 à hauteur du n° 299, aux véhicules venant dans le sens « Limbourg » vers la rue du Cimetière.

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B21.

C. Canalisation de la circulation

- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 1.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 15.
- Un passage pour piétons est délimité au droit du n° 59.
- Un passage pour piétons est délimité au droit de la mitoyenneté 213 - 215.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

D. Arrêt et stationnement (signaux routiers)

- **Le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à proximité du n° 150.**

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un pictogramme adéquat.

Art. 2.- Le présent règlement sera soumis, pour approbation, au Service public de Wallonie mobilité infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via le guichet des Pouvoirs locaux.

Après approbation, un avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent règlement pourra pour sa part être consulté par le public au service de la Police administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, aux Services techniques communaux et à la Zone de Police "Vesdre".

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

0856

N° 08.- POLICE ADMINISTRATIVE - Dénomination de voies et places publiques - Renomination d'un tronçon de la rue des Aulnes - Attribution d'un nouveau nom - Rue des Soldats du Feu - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver la renomination du tronçon de la rue des Aulnes compris entre le rond-point de la Houckaye et le coude de cette même voirie à hauteur du n° 12 "Rue des Soldats du Feu", conformément au plan annexé.

Art. 2.- Un avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent règlement pourra pour sa part être consulté par le public au service de la Police administrative durant les heures d'ouverture du bureau.

Art. 3.- Le présent règlement sera ensuite transmis pour information, à la Zone de Secours "Vesdre Hoëgne et Plateau", aux Services de Police de la Zone "Vesdre", aux différents Services communaux concernés (Environnement, Signalisation, Urbanisme, Logement, Recette, Population, Finances, Documentation-Archives, Egalité des Chances), à Bpost, aux différents Services de localisation par "GPS" ainsi qu'à M. le Greffier du Tribunal de Police.

0857 N° 09.- INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO, S.C.R.L. - Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Ordre du jour - Plan stratégique 2023-2024-2025 - Propositions budgétaires pour l'année 2025 - Lecture et approbation du procès-verbal - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.).

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de NEOMANSIO S.C.R.L. pour l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2023 - 2024 - 2025;
- d'approuver les propositions budgétaires pour l'année 2025;
- de prendre acte que la lecture et l'approbation du procès-verbal se feront en séance;
- de mandater les délégués en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0858 N° 10.- INTERCOMMUNALES - Centre d'Accueil "Les Heures Claires", S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 - Ordre du jour - Désignation des scrutateurs - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 août 2024 - Désignation d'administrateur - Approbation du plan financier 2025 - Approbation

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Bourgmestre;

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.).

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire des Heures Claires S.C.R.L. du 29 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- de prendre acte qu'il y aura désignations des scrutateurs;
- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 août 2024;
- de prendre acte qu'il y aura désignation d'administrateur;
- d'approuver le plan financier 2025;
- de mandater les délégués de la Ville à l'assemblée générale de la S.C.R.L. Centre d'Accueil "Les Heures Claires" en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0859 N° 11.- INTERCOMMUNALES - FINIMO, S.C.R.L. - Assemblée générale du 27 novembre 2024 - Ordre du jour - Plan stratégique 2023-2025 - Deuxième évaluation - Approbation.

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.).

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de FINIMO, S.C.R.L. du 27 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

- d'approuver le plan stratégique 2023-2025- deuxième évaluation;
- mandater un délégué de la Ville à l'assemblée générale de la S.C.R.L. "FINIMO" en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal

0860 N° 12.- INTERCOMMUNALES - A.I.D.E., S.C.R.L. - Assemblée générale du 26 novembre 2024 - Ordre du jour - Procès-verbal de l'A.G. du 25 juin 2024 - Plan stratégique 2023-2025 - Approbation.

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.),

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de la S.C.R.L. "A.I.D.E." pour l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2024;
- d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2023-2025;
- de mandater les délégués de la Ville à l'assemblée générale de la S.C.R.L. "A.I.D.E." en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0861 N° 13.- INTERCOMMUNALES - C.H.R.-Verviers East Belgium, S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Ordre du jour - Remplacement d'un administrateur - Plan stratégique 2022-2024 (Deuxième évaluation) - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Bourgmestre;

Ce sera Mme LAMBERT qui sera proposée comme candidate à la vice-présidence du C.H.R.;

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.),

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de l'Assemblée générale ordinaire du C.H.R.-Verviers East Belgium, S.C.R.L. du 26 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance de l'Assemblée générale;
- d'approuver le remplacement d'un administrateur;
- d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2022 - 2024;
- de mandater les délégués de la Ville à l'Assemblée générale en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0862 N° 14.- INTERCOMMUNALES - ORES Assets, A.I.C. - Assemblée général du 28 novembre 2024 - Ordre du jour - Plan stratégique - Modifications statutaires - Nomination du Réviseur 2025-2027 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale - Approbation.

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.),

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de ORES Assets pour l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver le plan stratégique;

- d'approuver les modifications statutaires;
- d'approuver la nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments;
- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale;
- de mandater les délégués de la Ville à l'Assemblée générale d'ORES Assets en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0863 N° 16.- INTERCOMMUNALES - SPI, S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Ordre du jour - Evaluation du Plan stratégique 2023-2025 - Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) - Approbation.

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.).

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation et de l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire de SPI, S.C.R.L. du 26 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de cette Assemblée générale;
- d'approuver l'évaluation du Plan stratégique 2023-2025;
- d'approuver les démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant);
- de mandater les délégués à l'Assemblée générale en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0864 N° 17.- INTERCOMMUNALES - RESA, S.A. Intercommunale - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Ordre du jour - Rapport formation des administrateurs - Evaluation du plan stratégique 2023 - 2025 - Pouvoirs - Approbation.

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.).

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de RESA, S.A. Intercommunale à l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de cette Assemblée générale;
- de prendre acte du rapport de formation des administrateurs;
- d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2023-2025;
- d'approuver les pouvoirs accordés à la Direction;
- de mandater les délégués de la Ville à l'Assemblée générale de RESA, S.A. Intercommunale en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0865 N° 18.- INTERCOMMUNALES - ENODIA S.C.I.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 - Ordre du jour - Evaluation du plan stratégique 2023-2025- 2ème évaluation - Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège - Pouvoirs - Approbation.

Par 24 voix contre 3 (P.T.B.).

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation de ENODIA, S.C.I.R.L. à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale;
- d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2023-2025 - 2ème évaluation;
- d'approuver la nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège;
- d'approuver les pouvoirs accordés à la Direction;
- de mandater les délégués en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal.

0866 N° 19.- PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) - Arrêt des activités de la plateforme MPACT pour Mobitwin au 31.12.24 - Nouveau partenariat avec la plateforme Citi'Moov du S.P.W. - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le transfert du partenariat établi avec MPACT, vers l'organe régional CITI'MOOV du S.P.W. Mobilité Infrastructure, dont les missions sont similaires (gestion d'un transport par des chauffeurs bénévoles de publics fragiles).

Art. 2.- D'adopter les conventions prévues, telles que paginées en annexes, qui établissent un partenariat entre le S.P.W. Mobilité Infrastructure - Citi'Moov et la Ville de Verviers, dont une convention d'utilisation, une convention RGPD et ses annexes.

Art. 3.- De charger le Collège communal de contracter une assurance dans ce cadre couvrant tant les chauffeurs bénévoles, leurs véhicules, que les bénéficiaires.

Art. 4.- De transmettre les conventions complétées au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Citi'Moov.

0867 N° 20.- VOIRIE - Route de la Ferme Modèle - (2024G0001-LL) - Modification d'une voirie communale - Refus.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. DEGEY, Echevin;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

Entendu l'intervention de M. BREUWER;

Par 26 voix et 1 abstention (BREUWER),

DECIDE :

Art. 1.- De refuser le projet portant sur la voirie.

Art. 2.- De publier la présente délibération dans les formes prévues au décret du 6 février 2014 du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communale et de la transmettre au Gouvernement Wallon, à Mme la Fonctionnaire déléguée de la Région Wallonne, au demandeur et aux propriétaires riverains et aux réclamants.

Mme TARNION, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ORBAN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, ~~EL HAJJAJI~~, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, ~~FALZONE~~, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, YLIEFF, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0868 N° 21.- EGALITE DES CHANCES - Budget communal 2024 - Octroi d'un subside sous forme d'argent - IAM, A.S.B.L. - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 450,00 € sous forme numéraire à IAM, A.S.B.L. pour soutenir les différentes actions organisées dans le cadre de leur projet "Graine de militant";
- de demander à l'A.S.B.L. de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention selon les modalités suivantes : 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base de factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside.

- 0869 N° 22.- CULTURE - Collaboration Ville/Université de Liège - Avenant à la Convention de partenariat - Approbation.**
A l'unanimité.
 APPROUVE
 l'avenant à la convention de partenariat qui lie la Ville de Verviers et l'Université de Liège.
- 0870 N° 23.- CULTURE - Collaboration Ville / Les Amis de l'Université de Liège, A.S.B.L. - Convention de partenariat - Approbation.**
A l'unanimité.
 APPROUVE
 la convention de partenariat qui lie la Ville de Verviers et l'A.S.B.L. "Les Amis de l'Université de Liège".
- 0871 N° 24.- MUSEES - Convention entre les musées de Verviers et l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc Liège - Ratification.**
A l'unanimité.
 RATIFIE
 la convention de collaboration entre l'Ecole supérieure des Arts Saint-Luc et les Musées de la Ville de Verviers.
- 0872 N° 25.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Marché hebdomadaire - Concours Fêtes de fin d'année - Règlement - Adoption.**
A l'unanimité.
 ADOPTE
 le règlement relatif à l'organisation du concours Facebook à l'occasion des Fêtes de fin d'année.
- 0873 N° 26.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Verviers Ambitions, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes 2023 et Budget 2024 - Prise d'acte et attestation.**
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;
Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;
Entendu l'intervention de Mme OZER, Echevine;
Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;
 PREND ACTE
 des comptes relatifs à l'exercice 2023 de l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions";
Par 25 voix et 3 abstentions (P.T.B.),
 ATTESTE
 que les subsides octroyés, au vu de l'analyse des comptes et bilan de l'exercice 2023, ont été utilisés conformément aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés.
- 0874 N° 27.- Verviers ENTREPRENEZ - Convention partenariale avec MicroStart - Adoption.**
A l'unanimité.
 ADOPTE
 la convention de partenariat entre microStart et la Ville de Verviers.
- 0875 N° 28.- ACCUEIL EXTRASCOLAIRE - Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) - Renouvellement de l'agrément - Adoption.**
A l'unanimité.
 ADOPTE
 le programme de Coordination locale pour l'Enfance 2025-2030 et ses annexes jointes au dossier.

Mme TARNION, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ORBAN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, ~~EL HAJJAJI~~, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, ~~FALZONE~~, GALLASS, STOFFELS, ~~COTRENA COTRENA~~, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, YLIEFF, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0876

N° 29.- CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Finances - Budget 2024 - Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire et projections financières à 5 ans - Tutelle spéciale d'approbation.

Entendu l'intervention de Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S. (voir annexe pages 39 & 40);

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu l'intervention de M BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de Mme DENYS;

Par 22 voix contre 2 (P.T.B.) et 3 abstentions (ECOLO - AYDIN),

APPROUVE :

- 1.- les modifications budgétaires n° 2 (Service ordinaire et extraordinaire) apportées au budget 2024 du Centre Public d'Action Sociale et adoptées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 novembre 2024 comme suit :

B 2024/MB1	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
TOTAL DEPENSES	99.467.233,69	1.654.817,25
TOTAL RECETTES	99.302.064,41	4.340.713,10
RES. EX. PROPRE	-165.169,28	2.685.895,85
RESULTAT EX. ANT	2.312.664,98	-2.378.848,85
PRELEVEMENTS:		
recettes	103.715,48	531.376,12
dépenses	2.251.211,18	838.423,12
RESULTAT GLOBAL	0,00	0,00

- 2.- le tableau de bord quinquennal 2025/2029 actualisé du C.P.A.S. approuvé au Conseil de l'Action Sociale du 13 novembre 2024.

Mme TARNION, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ORBAN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, ~~EL HAJJAJI~~, MAHU, THOMAS, BASAULA NANGI, ~~FALZONE~~, GALLASS, STOFFELS, ~~COTRENA COTRENA~~, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, YLIEFF, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0877

N° 30.- CULTES - Eglise Saint-Remacle - Budget 2024 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.

Par 22 voix et 6 abstentions (ECOLO-AYDIN-P.T.B.),

DECIDE :

- Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Remacle présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	67.430,92
• dont une intervention communale ordinaire	0,00
Recettes extraordinaires totales	1.023.575,08
• dont une intervention communale extraordinaire	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	145.575,08

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.355,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	60.851,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.016.800,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	1.091.006,00
Dépenses totales	1.091.006,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Remacle et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision.

0878 N° 31.- CULTES - Eglise Saint-Nicolas - Budget 2024 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.

Par 22 voix et 6 abstentions (ECOLO-AYDIN-P.T.B.).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Nicolas présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.554,59
dont une intervention communale ordinaire	25.049,59
Recettes extraordinaires totales	28.586,80
• dont une intervention communale extraordinaire	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.391,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.570,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.375,75
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.195,64
• dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	69.141,39
Dépenses totales	69.141,39
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Nicolas et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0879 N° 32.- CULTES - Eglise Notre-Dame des Récollets - Budget 2024 - Modifications budgétaires n° 1- Approbation.

Par 22 voix et 6 abstentions (ECOLO-AYDIN-P.T.B.).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2024 de la fabrique d'église Notre-Dame des Récollets présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	73.630,70
• dont une intervention communale ordinaire	0,00
Recettes extraordinaires totales	116.989,00
• dont une intervention communale extraordinaire	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	66.782,00

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.650,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	76.969,70
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100.000,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	190.619,70
Dépenses totales	190.619,70
Résultat budgétaire	0,00

Ces modifications budgétaires n° 1 n'entraînent aucun changement dans l'intervention communale ni à l'ordinaire, ni à l'extraordinaire.

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Notre-Dame des Récollets et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0880 N° 33.- CULTES - Eglise protestante (Hodimont) - Budget 2024 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation.

Par 22 voix et 6 abstentions (ECOLO-AYDIN-P.T.B.).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2024 de la fabrique d'église protestante (Hodimont) présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.737,79
• dont une intervention communale ordinaire	29.901,00
Recettes extraordinaires totales	0,00
• dont une intervention communale extraordinaire	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	16.108,53
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.796,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.832,55
dont un déficit présumé de l'exercice courant	1.832,55
Recettes totales	46.737,79
Dépenses totales	46.737,79
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église protestante (Hodimont) et au Synode.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0881 N° 34.- CULTES - Eglise Notre-Dame de l'Assomption - Budget 2024 - Modifications budgétaires n° 1- Approbation.

Par 22 voix et 6 abstentions (ECOLO-AYDIN-P.T.B.).

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 1 apportées au budget 2024 de la fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.536,75
• dont une intervention communale ordinaire	0,00
Recettes extraordinaires totales	11.476,21

• dont une intervention communale extraordinaire	0,00
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	8.004,21
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.182,61
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.357,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.472,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	37.012,96
Dépenses totales	37.012,96
Résultat budgétaire	0,00

Ces modifications budgétaires n° 1 n'entraînent aucun changement dans l'intervention communale ni à l'ordinaire, ni à l'extraordinaire.

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Notre-Dame de l'Assomption et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0882 N° 35.- CULTES - Eglise Sainte-Julienne - Budget 2024 - Modifications budgétaires n° 2 - Approbation.

Par 22 voix et 6 abstentions (ECOLO-AYDIN-P.T.B.),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 2 apportées au budget 2024 de la fabrique de l'église Sainte-Julienne présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	46.508,13
• dont une intervention communale ordinaire	28.662,52
Recettes extraordinaires totales	273.897,77
• dont une intervention communale extraordinaire	6.796,40
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.831,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.549,93
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	40.789,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	270.066,40
• dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	320.405,90
Dépenses totales	320.405,90
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- Ces modifications budgétaires n° 2 n'entraînent aucun changement dans l'intervention communale ni à l'ordinaire, ni à l'extraordinaire du budget communal 2024.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Sainte-Julienne et à l'Evêque de Liège.

Art. 4.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 5.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

0883 N° 36.- CULTES - Eglise Saint-Nicolas - Budget 2024 - Modifications budgétaires n° 2 - Approbation.

Par 22 voix et 6 abstentions (ECOLO-AYDIN-P.T.B.),

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les modifications budgétaires n° 2 apportées au budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Nicolas présentant les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.554,59
• dont une intervention communale ordinaire	25.049,59
Recettes extraordinaires totales	68.576,29
• dont une intervention communale extraordinaire	39.989,49
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.391,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.570,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.375,74
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	67.185,14
• dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	109.130,88
Dépenses totales	109.130,88
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Saint-Nicolas et à l'Evêque de Liège.

Art. 3.- De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Art. 4.- D'informer, en application de l'art. L3162-3, al. 1 du C.D.L.D., qu'un recours peut être introduit auprès du Gouverneur soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Mme TARGNION, Bourgmestre;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. DEGEY, LAMBERT, CHEFNEUX, OZER, LOFFET, DELTOUR, LUKOKI, Echevin(e)s;

~~Mme CORTISSE, Présidente;~~

Mmes et MM. BREUWER, AYDIN, ~~BEN ACHOUR~~, PIRON, ORBAN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, ~~EL HAJJAJI~~, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, ~~FALZONE~~, GALLASS, STOFFELS, COTRENA COTRENA, SMEETS, JORIS, VAN BOSSCHE, CELIK, ~~DEDERICHS~~, MESTREZ, STINI, STEGEN, YLIEFF, Conseiller(ère)s;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

0884

N° 37.- PERSONNEL COMMUNAL - Annexe au Règlement de travail - Règlement relatif aux caméras placées sur le site des Ateliers communaux - Approbation.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

A l'unanimité,

APPROUVE

le règlement relatif aux caméras placées sur le site des Ateliers communaux.

0885

N° 38.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Renouvellement pour l'exercice 2025.

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Par 26 voix contre 3 (P.T.B.),

ARRETE :

Art 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2025, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2.- Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales Wallonnes.

Art. 3.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0886 N° 39.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Renouvellement pour l'exercice 2025.

Par 26 voix contre 3 (P.T.B.).

ARRETE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 2.- La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 3.- Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 4.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0887 N° 40.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2025 - Prévision du taux de couverture du coût-vérité.

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. LOFFET;

Entendu l'intervention de M. CHEFNEUX, Echevin;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

Entendu l'intervention de M. SMEETS;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Bourgmestre;

Vote sur le report : Par 8 voix (ECOLO - P.T.B. - AYDIN - BREUWER) contre 21,

REJETTE

la demande de report du point;

Vote sur le point : Par 21 voix contre 7 (ECOLO - P.T.B. - AYDIN) et 1 abstention (BREUWER).

ARRETE

la prévision du taux de couverture du coût-vérité en 2025 au taux de 103 %.

Entendu l'intervention de M. BREUWER.

0888

N° 41.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés - Règlement - Exercice 2025.

Par 21 voix contre 7 (ECOLO - P.T.B. - AYDIN) et 1 abstention (BREUWER).

ARRETE

le règlement-taxe ci-après :

**TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS**

Article 1er - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- déchets ménagers: les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- déchets organiques: les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- déchets ménagers résiduels: les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, papiers-cartons, PMC, ...);
- déchets assimilés: les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- ménage: il y a lieu d'entendre par "ménage" soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, liées ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets "Intradel" en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 2 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et, pour les déchets organiques, d'un conteneur à puce individuel ou de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- soit à l'aide de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 3 - Principes

Il est établi au profit de la Ville de Verviers, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et éventuellement d'une taxe proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville.

Sont exonérés de la taxe les personnes qui séjournent dans des maisons de repos, des résidences-services ainsi que dans des centres de jour et de nuit.

Article 4.- Taxe forfaitaire pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1er janvier de l'exercice d'imposition

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant à Verviers après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant Verviers après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe.

Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population, des étrangers ou d'attente est prise en considération pour l'application du présent article. La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare le logement du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire de la taxe est due également par les propriétaires de seconde résidence située à Verviers (logement sans personne domiciliée).

La partie forfaitaire couvre ou garantit :

1. la fourniture d'un conteneur d'une taille adaptée à la composition des ménages ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré et ce, pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur d'une taille adaptée à la composition des ménages pour les déchets organiques;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes;
3. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple: 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques), à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
4. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
5. la collecte et le traitement d'une quantité de 55 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
6. la collecte et le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques, à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
7. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an.
8. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons;
9. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale;
10. la collecte annuelle des sapins de Noël;
11. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage;
12. une participation aux actions de prévention et de communication.

Les ménages inscrits au registre de population, des étrangers ou d'attente après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant à l'exception de ceux repris sous les numéros 3, 5, 6 et 11.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé :	127,00 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes :	146,00 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes :	157,00 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes :	165,00 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes :	173,00 €
- pour un ménage constitué de 6 personnes et plus:	179,00 €

Article 5.- Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente au 1er janvier de l'exercice d'imposition

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente. Elle est établie comme suit.

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des **36 levées** par ménage et par an;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:
 - * pour les déchets ménagers résiduels au-delà de **55 kg/personne/an**;
 - * pour les déchets ménagers organiques au-delà de **60 kg/personne/an**.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel", elle est établie selon le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Ville de Verviers ou dans les établissements autorisés en surplus des sacs mentionnés à l'article 4.-7.

Article 6.- Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers issus des ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente après le 1er janvier de l'exercice d'imposition

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due; toutefois, la taxe proportionnelle est due le cas échéant par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville de Verviers. Elle est établie comme suit.

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce:

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:
 - * pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo;
 - * pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel", la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel" selon le taux défini à l'article 7.

Article 7.- Taux de la taxe proportionnelle

Les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :

Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- Levée: **1 €/levée**;
- Poids des déchets :
 - * **0,525 €/kg** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels;
 - * **0,09 €/kg** pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel",

- **28,00 €** le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres;
- **14,00 €** le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres;
- **10,00 €** le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables.

Dans ce dernier cas, les montants ne sont pas recouvrés par voie de rôle et sont payables au comptant, au moment de l'acquisition.

Lorsque le paiement a lieu au comptant, l'administration communale délivre au redevable une preuve de paiement.

Article 8 - Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Cette taxe s'applique, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique ou morale, par toute association, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres) qui adresse une demande à l'Administration communale afin de bénéficier du service de collecte communal.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 28 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels et un conteneur vert pour les déchets organiques). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit. Toute demande est limitée aux deux conteneurs fournis de maximum 240 L chacun.

Article 9 - Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

La taxe proportionnelle, s'ajoutant à la taxe forfaitaire, est établie comme suit.

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique:
 - * pour les déchets résiduels dès le premier kilo;
 - * pour les déchets organiques dès le premier kilo.

Les taux sont fixés comme suit :

- Levée: **1,00 €/levée.**
- Poids des déchets:
 - * **0,525 €/kg** pour tout kilo de déchets résiduels
 - * **0,09 €/kg** pour tout kilo de déchets organiques

Article 10 - Déménagement

En cas de déménagement sur le territoire de Verviers en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition restent acquises.

Article 11 - Exonérations - Réductions - Modification des quotas couverts par la taxe forfaitaire

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes non membres d'un ménage, en particulier les personnes inscrites en communauté au sens du registre national, du registre des étrangers ou du registre d'attente;

Les réductions sur la taxe forfaitaire des ménages sont établies comme suit :

- pour le redevable qui a bénéficié pendant six mois au moins, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de l'enrôlement, du droit à un revenu d'intégration au taux chef de ménage ou isolé, la taxe forfaitaire est réduite de **40,00 €**;
- pour les ménages bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées, la taxe forfaitaire est réduite de **40,00 €**.

Lorsque les revenus du ménage imposé ne dépassent pas le montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées au taux ménage et/ou du minimum de moyens d'existence au taux chef de ménage (montants de référence), la taxe forfaitaire est réduite de **40,00 €**. Pour bénéficier de la réduction, le redevable produira, lors de la demande, l'avertissement - extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne ou à défaut, tout autre document probant admis par le Collège communal.

Les quotas définis aux articles 4.-5 et 4.-6 sont modifiés comme suit :

Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de **200 kg/an** de déchets ménagers résiduels par enfant ayant 3 ans ou moins au 1er janvier de l'exercice, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs "Intradel" équivalent.

Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné), bénéficient sur demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle, et sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté, d'une part, de **200 kg/enfant/an** de déchets ménagers résiduels et, d'autre part, de **24 levées/ménage/an**, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs "Intradel" équivalent.

Tout redevable qui, ou dont un ou plusieurs membres du ménage, souffre(nt) d'une incontinence chronique ou est (sont) placé(s) sous dialyse, bénéficie(nt), à sa (leur) demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle adressée au service des Taxes, et sur production d'une attestation médicale, d'une augmentation, d'une part, du quota couvert par la taxe forfaitaire porté - pour chaque membre du ménage concerné - de **55 kg/an à 805 kg/an** de déchets ménagers résiduels, et, d'autre part, de **24 levées/ménage/an**, - ce nombre étant multiplié par autant de membre du ménage concerné - ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs "Intradel" équivalent. L'attestation transmise au cours d'un exercice reste valable pour les exercices suivants.

Sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente ou d'un accord à l'amiable signés des parents, le parent d'un ou plusieurs enfants vivant en hébergement égalitaire (garde alternée) ne l'ayant ou ne les ayant pas dans sa composition de ménage, voit les quotas augmentés de **30 kg/enfant/an** pour les déchets ménagers résiduels et de **30 kg/enfant/an** pour les déchets verts, ou, le cas échéant, d'un nombre de sacs "Intradel" équivalent. L'attestation transmise au cours d'un exercice reste valable pour les exercices suivants.

Les redevables inscrits après le 1er janvier de l'exercice au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente peuvent, sur demande, être enrôlés à la taxe forfaitaire, et ainsi bénéficier le cas échéant des réductions pour raison sociale et des suppléments de quotas. Cette disposition s'applique également lorsque la collecte s'effectue avec les sacs "Intradel". Cette demande doit être introduite dans un délai de deux mois à compter de la date d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Dans le cas d'immeubles en co-propriété ne permettant pas le stockage de containers pour déchets résiduels ou organiques ou dans lesquels d'importants problèmes de manutention sont constatés, il est procédé, sur demande motivée au service des Taxes, à l'addition des quotas couverts par l'ensemble des taxes forfaitaires de chacun des occupants de l'immeuble et à la mise en application de la taxe proportionnelle au-delà du montant tel qu'additionné, à charge de l'association des co-propriétaires.

Article 12 - Enrôlement

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13 - Recouvrement et contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Traitement des données personnelles

Les données personnelles nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et selon les indications suivantes :

- Responsable du traitement: la commune de Verviers;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données généalogiques et relatives à la composition de ménage;
- Durées de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;

- Méthodes de collecte: recensement par l'administration et transmission par Intradél des données relatives aux collectes de déchets;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 15 - Exercice de la tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0889 N° 15.- INTERCOMMUNALES - INTRADEL, S.C.I.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Ordre du jour - Actualisation du plan stratégique 2023-2025 - Démissions/nominations d'administrateurs - Approbation.

Par 21 voix contre 7 (P.T.B - ECOLO) et 1 abstention (M. BREUWER).

DECIDE :

- de prendre acte de la convocation et de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C.I.R.L. "INTRADEL" du 28 novembre 2024;
- d'approuver l'ordre du jour de cette séance ordinaire de l'Assemblée générale ordinaire;
- d'approuver l'actualisation du plan stratégique 2023-2025;
- d'approuver la nomination d'un administrateur le cas échéant;
- de mandater les délégués de la Ville à l'Assemblée générale de la S.C.R.L. "INTRADEL" en vue de rapporter la décision prise par le Conseil communal;

0890" N° 42^a.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement - Taxe sur la construction d'égouts - Exercice 2025 - Arrêt.

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. SMEETS;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Echevin;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de groupe P.T.B. qui souhaite qu'on vote sur l'ajout d'un alinéa (amendement déposé);

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Bourgmestre, qui lit l'amendement du P.T.B.;

Entendu l'intervention de M LOFFET, Echevin;

Le P.T.B. retire l'amendement;

Par 22 voix et 7 abstentions (P.T.B. - ECOLO - AYDIN).

ARRETE :

pour l'exercice 2025 le règlement ci-après:

TAXE SUR LA CONSTRUCTION D'EGOUTS

Article 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle frappant les propriétés où des travaux de construction ou de renouvellement en tout ou en partie ou de réfection en profondeur d'égout public ont été exécutés par la Ville et à ses frais ou par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.).

Pour l'application du présent règlement, les tuyaux posés à faible profondeur en remplacement de fossés existants ne sont pas considérés comme étant des égouts.

En vue de l'application du présent règlement, les travaux sont censés avoir une durée utile de vingt ans. En cas de renouvellement (en tout ou en partie) ou de réfection en profondeur, la taxe est due pour autant que celui-ci intervienne au-delà de ce délai.

Article 2.- La taxe est calculée proportionnellement au nombre de raccordements particuliers par parcelle cadastrale. La dépense à récupérer sera calculée en divisant 100 % du coût des travaux supportés par la Ville par nombre de raccordement.

La dépense à récupérer comprend :

- le coût de l'enlèvement du revêtement existant;
- le coût des terrassements, y compris traitement des terres polluées;
- le coût des fondations et de l'égout (pose ou réhabilitation ou remplacement);
- le coût du remblaiement et du revêtement nouveau.

Toute parcelle non construite et urbanisable recevra également un raccordement particulier.

Dans le cadre des travaux d'égouttage exécutés en vertu du contrat d'agglomération, la taxe sera établie en considérant que le coût des travaux supportés par la Ville (comme stipulé plus haut) correspond au montant de la souscription des parts sociales dans le capital de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.), à savoir:

- 40 % + 2 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de pose d'un nouvel égout ou de remplacement de l'égout existant avec une augmentation de section;
- 20 % + 1 % du montant hors T.V.A. des travaux d'égouttage en cas de réhabilitation de l'égout existant ou de remplacement de l'égout en lieu et place de l'existant et sans modification de section.

Article 3.- La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires (immeubles à appartements multiples notamment), le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété. A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision »

Article 4.- Faculté est laissée au propriétaire :

- 1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale, dans de délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;
- 2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Le propriétaire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui lui sera adressée par le Collège communal, pour faire part du mode de paiement qu'il aura choisi. A défaut de réponse, la durée de remboursement sera fixée à 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.

Article 5.- La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'article 5, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15, ou 20 ans, à date de la première déduction de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15, ou 20 fois.

Article 6.- Le propriétaire peut, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1er février.

Article 7.- La taxe n'est pas applicable :

- a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- b) aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- c) aux propriétés qui, techniquement, ne sont pas raccordables: sont réputées raccordables les propriétés sur lesquelles il est permis ou possible de construire un immeuble tel que, à front de bâtisse, le niveau situé à un mètre plus bas que le rez-de-chaussée puisse être relié à l'égout public par un tuyau présentant une pente de 1,5 cm au mètre;
- d) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Article 8.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9.- La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10.- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, données cadastrales;
- Durées de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;

- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13.- Les dispositions des règlements antérieurs abrogés restent en vigueur pour régir des situations nées durant leurs périodes d'application.

Article 14.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0890^b

N° 42^b.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Règlement - Taxe sur l'entretien des égouts - Exercice 2025 - Arrêt.

Par 26 voix et 3 abstentions (P.T.B.).

ARRETE :

pour l'exercice 2025 le règlement ci-après:

TAXE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS

Article 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur l'entretien des égouts, à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 2.- La taxe est due au montant de 63,00 € :

- solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population de la Ville de Verviers à titre de résidence habituelle ou recensé comme second résident sur le territoire de la Ville. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites comme tel aux registres de la population.
- par toute personne physique exerçant une profession indépendante, commerciale ou libérale sur le territoire de la Ville ailleurs qu'à son domicile, par toute société pour son siège social ainsi que pour chacun de ses sièges d'exploitation installé à une autre adresse que celui-ci. La taxe est ainsi due pour le siège social et chaque siège d'exploitation situés sur le territoire communal de Verviers.
- Toute cessation d'activité ou transfert du siège social est prouvé par la production de l'extrait publié aux annexes du Moniteur Belge. La date de dépôt pour publication étant seule prise en considération. Les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ayant lieu de s'appliquer au surplus.

Le montant de la taxe est cependant réduit à :

- 45,00 € lorsque le ménage n'est constitué que d'une seule personne ayant 70 ans accomplis au 1er janvier de l'exercice d'imposition;
- sur demande, à 30,00 € lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois au moins, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de l'enrôlement, du droit à un revenu d'intégration au taux chef de ménage ou isolé;
- sur demande, à 30,00 € aux ménages bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées.

- sur demande, à 30,00 € lorsque les revenus du ménage imposé ne dépassent pas le montant annuel du revenu garanti aux personnes âgées au taux ménage et/ou du minimum de moyens au taux chef de ménage. Pour bénéficier de la réduction, il faut produire, lors de la demande, l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'exercice pénultième et la note de calcul qui l'accompagne ou, à défaut, tout autre document probant admis par le Collège communal.

Article 3.- La taxe est calculée annuellement en prenant en compte l'inscription aux registres de la population ou le recensement comme second résident au 1er janvier de l'exercice considéré.

Article 4.- La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'état, les Régions, les Communautés, les Provinces ou les Communes ainsi qu'aux militaires casernés à l'étranger au 1er janvier de l'exercice considéré.

Article 5.- Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7.- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la Commune de Verviers;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégories de données: données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

0891

N° 43.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Pâturage sise rue de Jalhay (706S) - Acquisition - Projet d'acte.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu l'intervention de M. DELTOUR, Echevin;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT qui demande le report du point;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. DELTOUR, Echevin;

Vote sur le report du point : Par 4 voix pour (P.T.B. - BREUWER) et 25 voix contre,
REJETTE

le report du point;

Par 25 voix et 4 absentions (P.T.B. - BREUWER),

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition de gré à gré, de la pâture sise rue de Jalhay, cadastrée 4ème division, section A, n° 706S, appartenant à la S.W.L pour un montant de 440.000,00 € (quatre-cent-quarante-mille euros) pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de remploi de 14.850,00 €;
- le financement par subsidie; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0892 N° 44.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Immeuble sis Rue des Hospices n° 29-31 - Décision de principe d'acquisition - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- du principe d'acquisition, de gré à gré, de l'immeuble sis rue des Hospices n° 29-31, cadastré 2ème division, section B, n° 203C, appartenant à la Société B., pour un montant de 120.000,00 € (cent-vingt-mille euros) pour cause d'utilité publique;
- de la prise en charge des frais de remploi de 21.450,00 €;
- du financement par subsidie; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, sous l'allocation 14010-712-56 20230017;
- de désigner Me DENIS pour la rédaction de l'acte d'acquisition.

0893 N° 45.- GESTION IMMOBILIERE - Acquisition et démolition de biens bâtis ou non bâtis destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 - Garages sis rue Biez du Moulin n° 20+ (586M4, P4 et T4) - Acquisition - Projet d'acte - Approbation.

A l'unanimité,

APPROUVE :

- le projet d'acte relatif à l'acquisition de gré à gré, des garages sis rue Biez du Moulin n° 20+ cadastrés 4ème division, section A, n° 586M4, P4 et T4, appartenant à M. L. pour un montant de 15.000,00 € (quinze mille euros) pour cause d'utilité publique;
- la prise en charge des frais de remploi de 8.661,51 €;
- le financement par subsidie; le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, sous l'allocation 14010-712-56 20230017.

0894 N° 46.- ENERGIE - Centre Touristique de la Laine et de la Mode, rue de la Chapelle n° 30 - Fourniture de gaz naturel (Engie-Electrabel) - Dépense en urgence - Admission.

A l'unanimité,

RETIRE

le présent point de l'ordre du jour de la séance de ce jour.

0895 N° 47.- BUDGET COMMUNAL 2024 - Octroi d'un subsidie numéraire - A.S.B.L. "IAM" - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 500,00 €, sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Ici, Ailleurs & Maintenant" afin de contribuer aux frais liés à l'organisation d'un événement interculturel célébrant les cultures du Levant à Verviers;
- de demander à l'A.S.B.L. "Ici, Ailleurs & Maintenant" de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme et ce dans un délai d'un an à dater de la présente décision;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention selon les modalités suivantes: 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base des justificatifs précités; si ces derniers couvrent l'intégralité du subside, celui-ci peut être versé en totalité.

0896 N° 48.- ANIMATION- Convention de partenariat avec l'A.S.B.L. "Eté comme Hiver" pour l'organisation d'un marché de Noël sur le site Belgacom - Octroi d'un subside direct et en nature - Adoption.

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1.- D'adopter la convention de partenariat entre la Ville de Verviers et l'A.S.B.L. "Eté comme Hiver" (jointe en annexe) pour l'organisation du Marché de Noël du 4 décembre 2024 au 5 janvier 2025, sur le site Belgacom;
- Art. 2.- D'octroyer un subside en nature, à l'A.S.B.L. "Eté comme Hiver" sous forme de prêt de matériel à titre gratuit pour un montant estimé à 615,00 €;
- Art. 3.- D'octroyer un subside direct à l'A.S.B.L. "Eté comme Hiver", d'un montant de 1.000,00 € à charge de l'allocation N° 763/33203-02-2023.
- Art. 4.- De charger le Collège communal de liquider la subvention selon les modalités suivantes: 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base des justificatifs précités.
- Art. 5.- De transmettre la présente délibération, pour information, à l'A.S.B.L. "Eté comme Hiver" ainsi qu'aux Services des Finances.

0897 N° 49.- ANIMATION - Budget communal 2024 - Octroi d'un subside numéraire - A.S.B.L. "ADN" - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1.- D'octroyer un subside d'un montant de 250,00 € à l'A.S.B.L. "ADN".
- Art. 2.- De demander aux bénéficiaires de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme.
- Art. 3.- De liquider en faveur de l'A.S.B.L. "ADN" le subside en deux fois, 50 % dès l'approbation d'octroi par le Conseil communal et 50 % sur bases des factures acquittées.

0898 N° 50.- ANIMATION - Budget communal 2024 - Octroi d'un subside numéraire - A.S.B.L. "LMBT 1797" - Approbation.

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1.- D'octroyer un subside d'un montant de 250,00 € à l'A.S.B.L. "LMBT 1797".
- Art. 2.- De demander aux bénéficiaires de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme.
- Art. 3.- De liquider en faveur de l'A.S.B.L. "LMBT 1797" le subside en deux fois, 50 % dès l'approbation d'octroi par le Conseil communal et 50 % sur bases des factures acquittées.

0899 N° 51.- COOPERATION AU DEVELOPPEMENT - Budget communal 2024 - Octroi d'un soutien financier à l'Opération 11.11.11 - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

- d'octroyer un subside de 570,00 €, sous forme d'argent à l'A.S.B.L "CNCD" afin de soutenir l'opération 11.11.11 dans leurs projets de développement;
- de demander l'A.S.B.L "CNCD" de nous faire parvenir une déclaration de créance pour un montant égal à celui du subside octroyé et ce dans un délai d'un an à dater de la présente décision;
- de charger le Collège Communal de liquider le montant total du subside dès réception de la déclaration de créance.

0900 N° 52.- ECOLES DE DEVOIRS - Attribution de subsides - Approbation.

A l'unanimité.

DECIDE :

Art. 1.- D'octroyer une subvention de 909,00 €, sous forme d'argent, aux Ecoles de Devoirs suivantes :

- Amonsoli;
- Centre Culturel Educatif Verviétois;
- les C.S.A.;
- Lire et Ecrire, Régionale de Verviers;
- Cool'Heures d'Ados;
- La Page;
- Ecole des CRACS - Reform Heusy-Liège;
- Atelier des Enfants;
- Jacady;
- SIMA Verviers;
- Terrain d'Aventures.

Art. 2.- De verser le subside en une fois, dès la réception des justificatifs.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération aux Ecoles de Devoirs concernées.

N° 53.- CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES.

(...)

Entendu l'intervention de M. STOFFELS, Conseiller communal, qui souhaite dire quelques mots vu que c'est le dernier Conseil communal;

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal, qui remercie la Bourgmestre pour son implication politique;

Entendu l'intervention de Mme SCHROUBEN, Conseillère communale, qui remercie la Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. MAHU, Conseiller communal, qui remercie la Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui remercie d'avoir pu être entendu;

Entendu l'intervention de M. VAN BOSSCHE, Conseiller communal, qui remercie la Bourgmestre;

Entendu l'intervention de M. TARGNION, Bourgmestre.

Question orale de M. BREUWER, Conseiller communal : Règlement amiable du conflit financier entre la commune de Pepinster et Dotation communale Zone de police Vesdre : quel impact sur les finances de la ville de Verviers ?

Entendu la question orale de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 41);

Entendu la réponse de Mme TARGNION, Bourgmestre, qui rappelle les montants en cause et le compromis trouvé. L'accord est équilibré. Il n'y aura pas d'impact pour le budget communal de 2025;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui comprend un peu mieux mais rien ne peut être considéré comme acquis pour l'instant;

Entendu l'intervention de Mme TARNION, Bourgmestre, qui propose de regrouper les 3 questions relatives à la bibliothèque :

Question orale de M. BREUWER, Conseiller communal : Déménagement temporaire de la bibliothèque et fermeture forcée pour absence de chauffage : qui sont les responsables et quel est le préjudice financier ?

Entendu la question orale de M. BREUWER, Conseiller communal (voir annexe page 42);

Question orale de M. ORBAN, Conseiller communal, concernant la Bibliothèque.

Entendu la question orale de M. ORBAN, Conseiller communal (voir annexe page 3);

Question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. concernant la Bibliothèque temporaire.

Entendu la question orale de M. SCHONBRODT, Conseiller communal (voir annexe page 44);

Entendu la réponse de M. CHEFNEUX, Echevin, qui refait la genèse du dossier des travaux à la bibliothèque et les différentes options envisagées et le manque d'alternatives. Il réexplique le montage prévu avec le bailleur (indemnité d'occupation modélisée). Il précise que le bailleur a tardé à mettre en place le chauffage, les contrats ne se déroulent toujours pas comme prévu. Il fait le point sur ce qu'il reste à faire. On espère réouvrir lundi. Il valait mieux avancer ainsi les travaux ont pu démarrer à la bibliothèque. Il explique les mesures prises par rapport aux agents. Il reste de quoi prendre le préjudice qui sera chiffré. Il finira des explications par écrit. La toiture a été solutionnée;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Conseiller communal, qui estime la réponse légère. Il insiste sur le fait que le lieu n'était pas opportun. Quid du salaire des jours non prestés ? Les frais d'énergie seront conséquents. Il faudra avoir une estimation du préjudice subi.

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., qui estime que la réponse n'est pas suffisante. Il demande le montant de la compensation ?

Question orale de M. ORBAN, Conseiller communal : Stupidité verrière.

Entendu la question orale de M. ORBAN, Conseiller communal (voir annexe pages 45 & 46);

Entendu la réponse de M. DEGEY, Echevin, qui estime qu'on ne peut pas tout comparer, il reprend les avis de la Région Wallonne qui expliquent dans quelles conditions le sol peut être aménagés;

Entendu l'intervention de M. ORBAN qui ne partage pas l'interprétation de l'Echevin et il est inquiet de la situation de l'aménagement du territoire.

Question orale de M. SMEETS, Conseiller communal, relative aux urgences climatiques et à un vrai plan d'action communal.

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal (voir annexe pages 47 & 48);

Entendu la réponse de Mme TARNION, Bourgmestre, qui souligne qu'elle est très attachée à la planète et est très sensible à sa destruction. Il faut une vision mondiale et les résultats de la Cop'29 est une catastrophe. Elle estime que le système politique n'est pas organisé pour ce faire;

Entendu l'intervention de M. SMEETS, Conseiller communal, qui aurait préféré avoir un discours de la Majorité future, il a entendu des généralités, pas de solution;

Entendu l'intervention de Mme TARNION, Bourgmestre, qui propose de regrouper les deux questions :

Question orale de M. ORBAN, Conseiller communal, concernant le plan Grand Froid.

Entendu la question orale de M. ORBAN, Conseiller communal (voir annexe page 49);

Question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B., concernant le Plan Grand Froid : suite.

Entendu la question orale de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B. (voir annexe page 50);

Entendu la réponse de Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S., qui souligne que les A.S.B.L. reçoivent des subsides. On parle souvent des sans-abris en hiver mais c'est toute l'année que le Plan de Prévention travaille à ce niveau. Au niveau de la Ville, elle met à disposition du personnel au D.U.S., il y a la dotation communale, il y a le ressort, il y a la participation du PLANU aux différentes réunions et il y a un groupe WhatsApp. Il y a la réouverture du chauffoir rue Ortmans. Pour 2025, il y a un budget de 32.000 € en fonction des besoins. La majeure partie de ce budget est consacrée à l'accueil de jour-nuit. Elle rappelle que le Président du C.P.A.S. reste le responsable de la gestion de l'urgence sociale sur son territoire. Elle souligne que des communes voisines viennent "déposer" des personnes devant le D.U.S. et se déchargent sur le C.P.A.S. de Verviers qui est le C.P.A.S. de secours. De plus, ces communes se dépêchent de radier les intéressés et ceux-ci deviennent à la charge de Verviers. Ce sont des pratiques honteuses. La Ville et le C.P.A.S. ont décidé que le Relais gèrerait une partie de cet accueil.

Entendu l'intervention de M. ORBAN, Conseiller communal;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT.

En l'absence de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe EOCLO, les questions ne sont pas posées :

Question orale de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO : Suppression des primes régionales « Objectif Proximité » aux commerçants locaux : quelles initiatives communales de soutien à nos commerçants locaux.

Question orale de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO : Avenir du Laboratoire Vesdre dans la reconstruction résiliente de notre vallée impactée par les inondations de juillet 2021 - demande d'une démarche collective au niveau de l'Arrondissement.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 23 HEURES 35.

ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.

(...)

LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 23 HEURES 45.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis émis par la Section de M. DEGEY, Bourgmestre, en sa séance du 17 janvier 2025;

A l'unanimité,

ADOpte

en cette séance du 20 janvier 2025, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Chef de Groupe LRV.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. KNUBBEN

M. DEGEY

INTRO

L'**objectif** de cette deuxième modification budgétaire est principalement d'intégrer les impacts tant en dépenses qu'en recettes et d'ajuster les différents crédits en fonction :

- de la révision des charges de personnel sur base des prestations réelles des 8 premiers mois de l'année et du plan d'embauche mis à jour
- de l'adaptation des crédits budgétaires sur base des soldes disponibles après 8 mois de fonctionnement

Le **résultat** de cette seconde modification budgétaire provient essentiellement plusieurs facteurs :

- Des recettes importantes et non-annoncées aux antérieurs (récupération des revenus d'intégration)
- Des efforts du CPAS de Verviers pour diminuer ses dépenses de fonctionnement
- Un recalcul à la baisse des dépenses de personnel sur base des 8 premiers mois de l'année 2024 ;

Le **boni** de 2.251.211,18€ généré par cette modification budgétaire sera utilisé comme celui de la MB1, pour diminuer l'intervention communale 2025.

La **dotation** communale est stabilisée à 16.449.821,38€ pour l'année 2024.

EXPLICATIONS SPECIFIQUES – Budget Ordinaire

Ex de variations : leg, subvention APE a été estimée à la hausse, complément au Fonds Energie, augmentation des récupérations pour les dossiers PIIS

Aide sociale : l'augmentation du nombre de RI constaté en MB1 est resté stable pendant 3 mois (février-avril 2024), il a cessé sa progression et semble redescendre légèrement.

Articles 60§7 : Le budget initial 2024 (qui n'a pas été modifié en MB1) prévoyait une mise à l'emploi de 156 ETP. On comptait, début octobre, 180 ETP.

Hébergement Maisons de repos : Les recettes d'hébergement en maisons de repos augmentent globalement de 2.832,26 € par rapport à la MB1 2024. Ces recettes évoluent de manière différente dans chaque résidence puisque les recettes de La Lainière diminuent (-32.218,82 €) alors que celles de Saint Joseph sont relativement stables (+2.944,32 €) et celles de La Barcarolle augmentent (+32.106,75 €),

Repas à domicile : Le service des repas à domicile a souffert, en termes de ventes de repas, en début d'année mais le volume des ventes s'est stabilisé après quelques mois, bien que légèrement inférieur à son niveau habituel. Par conséquent, le service qui présentait un déficit de 3.678,44 € après la première modification budgétaire devrait terminer l'année 2024 avec un bénéfice.

EXPLICATIONS SPECIFIQUES – Budget Extra

De nombreuses dépenses d'investissement ne pourront être menées à bien avant la fin de l'année, par manque de temps ou de moyens humains

Descriptif des projets reportés

Le projet **Rénovation La Lainière** qui seront effectuées cette année alors que les travaux en tant que tels commenceront en 2025. Pareil pour les travaux d'étanchéité du parking ainsi que l'aménagement des abords de la résidence. De même, le budget prévu pour l'aménagement de l'ancien bâtiment **BPOST**.

Suite à l'absence prolongée de plusieurs agents du service informatique, il n'a pas été possible d'implémenter le budget prévu pour l'amélioration de la sécurité informatique

Conseil communal du 25 novembre 2024

Questions orales

1. Règlement amiable du conflit financier entre la commune de Pepinster et Dotation communale
Zone de police Vesdre : quel impact sur les finances de la ville de Verviers ?

Mesdames,

Messieurs,

A l'approche des travaux budgétaires, le journal La Meuse vient de nous apprendre que la commune de Pepinster a conclu un accord avec Dison et Verviers quant au paiement de sa dette à la zone de police Vesdre alors que, depuis l'exercice 2018, elle remettait en question le montant de sa dotation.

L'article fait état de paiements échelonnés et évoque le paiement d'une partie de la dette dans l'attente du verdict judiciaire.

Madame la Bourgmestre parle « d'un accord assez équilibré ».

Que faut-il entendre par cette formulation ?

Aussi la présente question orale vise à obtenir toutes les précisions utiles :

- Sur le montant total du litige.
- Sur l'accord intervenu et ses modalités d'application.
- Sur l'impact de cet accord sur les comptes et budgets communaux ainsi que sur la dotation communale pour 2025.

F. Breuwer

Doyen du Conseil communal

Conseil communal du 25 novembre 2024**Questions orales****2 . Déménagement temporaire de la bibliothèque et fermeture forcée pour absence de chauffage :
qui sont les responsables et quel est le préjudice financier ?**

Mesdames,

Messieurs,

Au moment de rédiger la présente question orale, la bibliothèque communale, temporairement installée dans le complexe immobilier « la ville dans la ville », est fermée en raison de l'absence de chauffage et des conditions de travail inacceptables.

Les conditions du déménagement posent par conséquent plusieurs questions et la situation actuelle corrobore les craintes exprimées in illo tempore.

Lors du précédent conseil, malgré plusieurs interventions sur les bancs du conseil, aucune réponse n'a été apportée par le Collège communal et le malaise était perceptible lorsque j'ai plusieurs fois demandé où étaient passés les 42.500 €, versés anticipativement en faveur du propriétaire ?

Au vu des derniers développements, le dossier nécessite une clarification et l'établissement des responsabilités au sein du Collège communal voire de l'Administration.

- Comment et par qui ont été effectués le choix des lieux ?
- Qui a négocié le contrat de location avec le propriétaire ?
- Comment justifiez-vous le paiement anticipé de 42.500 € ?
- Comment expliquez-vous, que le déménagement ait été effectué sans garantie quant au fonctionnement du chauffage ?
- Quel est le préjudice financier outre l'impact sur les usagers ?
- Comment envisagez-vous qu'il soit pris en charge par le responsable ?
- En l'état du dossier des travaux à réaliser dans le bâtiment de la place du Marché , pouvez-vous communiquer au Conseil communal le budget prévisionnel prévu pour le déplacement temporaire de la bibliothèque vers la rue du Collège ?

F. Breuwer

Doyen du Conseil communal

Question orale - Conseil Communal de Verviers - 25 novembre 2024.

La bibliothèque de Verviers.

Monsieur l'Echevin de la Culture,

Il y a peu, nous avons inauguré en grandes pompes le nouvel emplacement de la bibliothèque de Verviers.

La ville de Verviers avait avancé 40.000€ au propriétaire pour effectuer divers travaux.

Force est de constater que lors de l'inauguration, les problèmes étaient toujours présents. Chauffage non adapté et insuffisant, problème de fuite d'eau via la toiture et problèmes divers d'électricité.

Depuis lors, la bibliothèque a été complètement fermée au public. Impossible de travailler dans un frigo et nécessité de protéger les livres contre l'humidité récurrente.

Y-a-t-il eu avant l'inauguration, réception du bâtiment par les services ? Si oui, que dit le rapport ?

Les problèmes sont-ils résolus ?

Quant envisagez-vous la réouverture au public de ce service ?

Est-il prévu de la part du propriétaire, une ristourne ou un dédommagement pour ce préjudice encouru par la Ville de Verviers ?

Claude Orban

Conseiller Communal - 0496/028826



Question orale du conseiller Laszlo Schonbrodt
concerne : la bibliothèque temporaire.

Monsieur l'échevin, depuis l'ouverture de la bibliothèque temporaire dans la ville dans la ville, plusieurs problèmes sont arrivés. Il s'agit de problèmes de chauffage et d'infiltration d'eau. Tant pour le personnel que pour la conservation des références de la bibliothèque, il s'agit de problèmes réellement important.

Nous avons pu lire dans la presse le 20 novembre dernier une interview de votre part où vous déclarez : « On doit y faire toute l'installation de chauffage, qui était censée être prête pour notre arrivée, mais le propriétaire a été confronté à certains problèmes. ».

Mais question sont donc les suivantes :

1. pourquoi la bibliothèque a-t-elle bien été déménagée et ouverte si les travaux de chauffage prévu avant l'arrivée de la bibliothèque n'avaient pas eu lieu ?
2. L'impact sur le personnel a été important et quel a été l'impact sur les collections de cette situation ?
3. Quelle compensation est prévue vu le manquement dans le chef de propriétaire des lieux ?
4. Quelles mesures avez-vous prises en matière de bien être au travail pour le personnel de la bibliothèque ?
5. vu l'état général du toit comment s'assurer que de nouvelles fuites n'apparaissent plus et qu'est-il prévu si cette situation devait se reproduire.

Je profite de cette question pour vous demander aussi, suite au passage de Bruxelles et aux différentes ventes, qu'est-il devenu du reste des collections de la médiathèque ?

Question orale.

Conseil Communal de Verviers du 25 novembre 2024.

Stupidité verviétoise !

Madame la Présidente, Madame la Bourgmestre, Mr l'Echevin de l'urbanisme, lors du dernier conseil communal, malgré quelques voix contre et abstentions, nous avons donné notre accord dans le dossier de nouvelle voirie rue des Fosses à Stembert. Dans ce cas, il s'agit d'un feu vert pour la création future de maisons quatre façades et 3 façades dans un espace vert existant.

En pleine connaissance de cause après les différentes recommandations de la Région wallonne suite aux inondations, le conseil communal a choisi de ne pas suivre ces recommandations et de lancer un geste fort contraire à la raison.

Patatras..., le lendemain du Conseil commença la tragédie « Valence ». Catastrophe semblable à ce que Verviers a connu en juillet 2021 à la puissance 10. Les symptômes étaient les mêmes. « Goutte d'eau » stagnante, pluies diluviennes, torrents d'eau dévalant des collines avoisinantes, cours d'eau saturés, avaloirs et égouts dépassés.... Des centaines de morts ou disparus. Des vies entières saccagées, une ville détruite dont les stigmates resteront à jamais dans la mémoire d'Hommes... sauf... à Verviers où l'on est déjà passé bien au-delà de ces considérations et où l'on recommence à urbaniser sans aucune réflexion intelligente et sans une réelle volonté de changer notre façon d'agir !

Les premiers constats de la catastrophe de Valence ainsi qu'à Verviers sont ; l'urbanisation galopante et la perte de sols perméables !

Voici Monsieur l'Echevin de l'urbanisme mes questions.

Sommes-nous assez stupides pour avoir déjà « oublié » les leçons de notre histoire verviétoise ?

Comment allons-nous à Verviers (chef-lieu d'arrondissement) exiger et recommander aux communes avoisinantes le respect des consignes données par la Région Wallonne ? Comment pouvons-nous encore être crédibles ?

Quand aurons-nous enfin (réclamé depuis 6 ans) une vision correcte à Verviers de l'aménagement du territoire avec un plan et un règlement précis ?

Le groupe « Eau Centre » s'inquiète, sur le plan d'aménagement du territoire, de la prise en mains **négative par la majorité actuelle et future** de notre avenir et surtout celui de nos enfants et petits-enfants !

Pour le groupe Eau Centre

Claude Orban

Conseiller communal à Verviers





Conseil communal du 25 novembre 2024

Question orale relative aux urgences climatiques et à un vrai plan d'action communal

Cher Collège, Chers collègues,

Si vous regardez la photo du tout nouveau conseil communal du 3 décembre 2018, sur le grand escalier intérieur, photo qui ressort de temps en temps dans la presse, vous verrez ...

vous verrez... un grand thermomètre dépassait des têtes.

Pour moi, c'était un message important. Un message annoncé maintenant depuis des dizaines d'années par l'ONU, le GIEC, la communauté scientifique internationale. Un message qui non seulement se confirme d'année en année, mais dont le contenu prend de façon certaine et irrémédiable de plus en plus d'ampleur dramatique.

Prononcé entre ces murs, un bout de phrase résonne encore régulièrement au fond de mon oreille : Jean-François Chefneux dans une réponse à une de mes interventions disait quelque chose du genre (je n'ai pas pris le temps de vérifier la citation exacte), une phrase pas méchante, anodine presque, prononcée avant les inondations de 2021, qui disait quelque chose genre « que le climat empêchait Dany Smeets de dormir ». Cette phrase, parmi les milliers de phrases sorties ici durant 6 ans, est celle que j'entends régulièrement, qui me revient au moins une fois par mois à l'esprit.

Quand je vois les 140 000 voitures impactées et entassées dans les rues de Valence, ajoutées à celles de la Vallée de la Vesdre. Et à celles partout dans le monde, partout, chaque soir aux infos, chaque soir.

Quand je vois les 224 morts à Valence, 41 dans les vallées proches d'ici et tous les autres partout dans le monde, chaque semaine, aux infos, chaque semaine.

Quand je lis les milliers de morts liés aux canicules, aux périodes de chaleurs, victimes beaucoup moins visibles que celles des inondations ou des ouragans.

Quand je vois les personnes en manque de logements, en perte de repères, laissées perplexes et désemparées à Verviers face à un futur qui annonce des perturbations climatiques plus fréquentes et plus extrêmes, je trouve le thermomètre sur la photo à la fois bien dérisoire et pourtant bien emblématique. Et oui, je trouve normal de ne pas être le seul à perdre le sommeil : en tant qu'élus pour lequel notre responsabilité est engagée, en tant que père ou grand-père qui pense à l'avenir de ses enfants et en tant que citoyen attaché à l'avenir de l'espèce humaine et à l'habitabilité de notre planète

Non seulement la prise en compte de l'urgence climatique n'a été que superficielle, mais en plus certains milieux ont développé des stratégies de décrédibilisation des messages

écologiques. Les notions d' « Escrolo » ou d' « écologie punitive » sont répétées, scandées par certains milieux. C'est criminel de développer pareil bourrage de crâne, alors que les effets dévastateurs d'une économie ultra libérale et du capitalisme se manifestent tous les jours. Ça devient criminel de donner des réponses insuffisantes, voire des réponses qui renforcent le problème et la confusion au lieu de le combattre.

Dans une semaine, un nouveau conseil communal, un nouveau collège communal : va-t-il dépasser le besoin d'être au pouvoir avec des discours de façade, des réponses en plans ceci et projets cela, des réalisations symboliques qui sont bien loin d'un travail de fonds, de transformation, de prévention, d'éducation et de protection de notre population ?

Bientôt la DPC : allez-vous participer à cette dérive de déni d'un problème majeur ou y verra-t-on une volonté importante d'en tenir compte ?

Dans 3 semaines le budget 2025 : quels seront les postes ou les projets clés qui illustreront cette volonté ?

Déjà, merci de vos réponses et bonne route pour les six ans à venir.

Dany SMEETS
Conseil communal ECOLO

Question orale – Conseil communal de Verviers – 25 novembre 2024.

Le plan grand froid à Verviers.

Madame La Présidente de l'aide sociale,

L'hiver a déjà frappé à notre porte cette année. Les sans-abri à Verviers et alentours sont estimés à environ 100 personnes dont quelques familles.

Les associations partenaires de la Ville de Verviers font leur travail.

La Croix-Rouge rue Renkin est ouverte en semaine le matin pour du café, de la soupe et éventuellement des vêtements.

La Croix-Rouge d'Ensival est ouverte en semaine et le samedi également pour du café, de la soupe et aussi pour des vêtements.

La Maison Marie-Louise et l'Accueil des femmes aident aussi à soutenir et trouver des solutions pour ces sans-abri en journée et durant les nuits. D'autres associations servent des repas...

Du côté de la Ville de Verviers, le Ressort a repris de l'activité uniquement pour les personnes sous assuétudes mais pas pour les sans-abri.

Le chauffoir de jour est actuellement fermé.

Comme chaque année, le DUS a légèrement augmenté ses capacités d'accueil.

Si l'associatif tient son rang, que fait la Ville de Verviers ?

Malheureusement, le nombre de sans-abri à Verviers ne diminue pas ! Dans l'urgence, quelles sont les solutions envisagées par les services Ville ?

Claude Urban – 0496/028826

Conseiller Communal de Verviers



Question orale du conseiller Laszlo Schonbrodt

Concerne : le plan grand froid : suite

Lors du conseil précédent, j'ai eu l'occasion de vous interroger sur le plan froid. À l'heure où je vous écris, nous n'avons pas encore connu de froid morbide mais bien de grand froid, nous sommes bien légalement et concrètement dans le besoin de protéger chacun du froid.

Depuis le dernier Conseil, j'ai eu l'occasion de lire dans la presse votre annonce de l'ouverture d'un nouveau « chauffoir ».

Mes questions sont les suivantes : où est ce chauffoir ? Comment est-il financé ? Quel personnel ? Quels horaires ?

D'autre part, vu la fermeture du ressort, quid du personnel qui était généralement emboucher en complément durant le plan grand froid ?